

N° 491

# SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 août 1986.

## RAPPORT (1)

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.*

Par M. Charles JOLIBOIS,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Pierre Mazeaud, *député*, sous le numéro 344.

(2) *Cette commission est composée de* : MM. Jacques Larché, *président* ; Jacques Toubon, *vice-président* ; Charles Jolibois et Pierre Mazeaud, *rapporteurs*.

*Membres titulaires* : MM. Christian Bonnet, François Collet, Daniel Hœffel, Germain Authié, Charles Lederman, *sénateurs* ; Pierre Messmer, Albert Mamy, Dominique Bussereau, Jean-Marie Bockel, Michel Sapin, *députés*.

*Membres suppléants* : MM. Alphonse Arzel, Pierre Brantus, Georges Dessaigne, Paul Masson, Roger Romani, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, *sénateurs* ; MM. Olivier Marlière, Serge Charles, Jean-Jacques Hyst, Paul-Louis Tenaillon, Gérard Fuchs, Daniel Le Meur, Georges-Paul Wagner, *députés*.

Voir les numéros :

**Assemblée nationale** (8<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 200 rectifié, 251 et T.A. 22.  
2<sup>e</sup> lecture : 341.

**Sénat** : 1<sup>re</sup> lecture : 460, 482 et T.A. 143 (1985-1986).

---

**Etrangers.**

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France s'est réunie au Palais du Luxembourg le mardi 5 août.

Elle a d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué : M. Jacques Larché, *sénateur*, président, M. Jacques Toubon, *député*, vice-président.

Puis, la commission a désigné M. Charles Jolibois, *sénateur*, et M. Pierre Mazeaud, *député*, comme rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

M. Pierre Mazeaud a reconnu que la plupart des modifications apportées par le Sénat avaient permis d'améliorer le texte et qu'elles ne posaient pas de problèmes majeurs. Il a indiqué cependant que des divergences sensibles subsistaient aux articles 2, 5 et 9 et qu'elles mériteraient un examen approfondi dans la perspective de l'élaboration d'un texte commun.

M. Charles Jolibois a indiqué que les changements apportés par le Sénat avaient obtenu l'accord du Gouvernement. Il a tout particulièrement insisté sur l'intérêt porté par la commission des lois puis par le Sénat aux dispositions protectrices de la situation des mineurs.

A l'article premier fixant les conditions d'entrée sur le territoire, après les interventions de MM. Pierre Mazeaud, Jacques Toubon, Jean-Marie Bockel et de MM. Jacques Larché, Christian Bonnet, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Jolibois, la commission mixte paritaire a supprimé les dispositions introduites par le Sénat prévoyant que l'étranger de qui l'administration ne peut se faire comprendre, doit être mis en rapport avec son consulat. Elle a, en revanche, admis une modification également apportée par le Sénat portant à un jour franc le délai de sursis à exécution qui peut être accordé, à l'initiative de son consulat, à l'étranger auquel un refus d'entrée sur le territoire est opposé.

A l'article 2 déterminant les conditions de la délivrance de plein droit de la carte de résident, après l'intervention du rapporteur de l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire a décidé de retenir la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale prévoyant que

pour les étrangers ayant leur résidence habituelle en France depuis l'âge de dix ans, cette carte serait délivrée de plein droit sans que soit exigée la condition relative à la régularité de leur situation.

A l'article 3 fixant les conséquences juridiques d'un séjour de plus de douze mois hors de France, après les interventions de MM. Pierre Mazeaud, Gérard Fuchs, et de MM. François Collet, Michel Dreyfus-Schmidt, la commission mixte paritaire a accepté une modification formelle précisant que cette absence prolongée entraîne la péremption de la carte de résident sauf si le titulaire sollicite une prolongation du délai dont la durée maximum n'est pas fixée par la loi. Elle a, par ailleurs, décidé de supprimer tout délai maximum de prolongation.

A l'article 5, instituant la procédure administrative de reconduite à la frontière, après les interventions de MM. Michel Sapin, Gérard Fuchs, Jean-Marie Bockel, Albert Mamy, Jacques Toubon, et de MM. Michel Dreyfus-Schmidt, François Collet, la commission mixte paritaire a prévu que cette mesure destinée à sanctionner la détention de faux papiers ne pouvait être prise qu'après l'intervention d'une condamnation pénale. Par coordination avec l'article premier, la commission mixte a supprimé la disposition selon laquelle l'autorité administrative doit obligatoirement mettre en rapport avec son consulat un étranger de qui l'administration ne peut se faire comprendre.

La commission mixte paritaire a maintenu l'alinéa introduit par le Sénat, précisant qu'une décision administrative de reconduite à la frontière pouvait faire l'objet d'une demande de sursis à exécution. Mais elle a considéré qu'il était inutile de préciser les conditions dans lesquelles cette demande de sursis à exécution doit être présentée, le droit commun étant applicable.

Enfin reprenant le texte adopté par l'Assemblée nationale, elle a décidé que l'intervention de la commission départementale d'expulsion dans le cas de reconduite à la frontière intervenant après refus de renouvellement de carte de séjour temporaire serait supprimée.

A l'article 7, relatif à la décision d'expulsion, après les interventions de MM. Pierre Mazeaud, Michel Sapin, Jacques Toubon, et de MM. Christian Bonnet, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Larché, la commission mixte paritaire a supprimé la disposition introduite par le Sénat prévoyant que les préfets des départements d'outre-mer prononçant une telle mesure en informent sans délai le Ministre de l'Intérieur.

A l'article 9, fixant la procédure d'expulsion, après les interventions de MM. Pierre Mazeaud, Jacques Toubon, Jean-Jacques Hiest, Gérard Fuchs et de MM. Michel Dreyfus-Schmidt, François Collet, Jacques Larché, la commission

mixte paritaire a décidé que l'avis conforme de la commission départementale d'expulsion ne serait exigé que lorsque l'expulsion concernerait des mineurs de seize ans, âge à compter duquel le tribunal pour enfants peut décider qu'il n'y a pas lieu de retenir l'excuse atténuante de minorité.

A l'article 10, relatif à la procédure d'expulsion en cas d'urgence absolue, la commission mixte paritaire a adopté la rédaction du Sénat précisant qu'en aucun cas cette procédure ne serait applicable aux mineurs de dix-huit ans.

A l'article 11, à relatif à l'exécution d'office des arrêtés d'expulsion ou de reconduite à la frontière, après l'intervention de M. Albert Mamy et de M. Christian Bonnet, la commission mixte paritaire, reprenant le texte de l'Assemblée nationale, n'a pas estimé utile de préciser que ces arrêtés devaient avoir été préalablement notifiés à l'intéressé avant de pouvoir être exécutés d'office, cette notification étant, en vertu d'un principe général du droit, nécessaire à l'opposabilité du droit.

A l'article 14, organisant les conditions de la détention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, la commission mixte paritaire a adopté les modifications formelles apportées par le Sénat précisant que les délais pour statuer fixés par la loi aux magistrats pour se prononcer sur les ordonnances de maintien en détention ou de prolongation de la détention couraient à compter de la saisine du juge.

Enfin, la commission mixte paritaire a accepté la modification de l'intitulé de l'ordonnance du 2 novembre 1945 afin de tenir compte de la suppression du chapitre consacré à l'office national d'immigration, proposée par le Sénat.

L'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire a ensuite été adopté à la majorité. En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter le texte reproduit à la suite du tableau comparatif figurant ci-après.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

### TITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 45-2658 DU 2 NOVEMBRE 1945 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE

### TITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 45-2658 DU 2 NOVEMBRE 1945 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR EN FRANCE DES ÉTRANGERS ET PORTANT CRÉATION DE L'OFFICE NATIONAL DE L'IMMIGRATION

Article premier.

Article premier.

I. — *Non modifié* .....

.....

II. — Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

II. — Le cinquième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« L'accès au territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public, ou qui fait l'objet d'une interdiction du territoire ou d'un arrêté d'expulsion. »

« L'accès...

... public, ou qui fait l'objet soit d'une interdiction du territoire soit d'un arrêté d'expulsion. »

II. bis (nouveau). — Le septième alinéa du même article est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il n'est pas possible de faire connaître à l'étranger ses droits dans une langue qu'il comprend, l'autorité administrative a l'obligation de le mettre en rapport avec son consulat. »

III. — Le cinquième alinéa du même article est ainsi rédigé :

III. — Le dernier alinéa...

... rédigé :

« La décision de refus d'entrée est immédiatement exécutoire, sauf si l'autorité consulaire demande un sursis à exécution de vingt-quatre heures. L'étranger auquel est opposé un refus d'entrée peut-être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à son départ, dans les conditions prévues à l'article 35 bis. »

« La décision...

... exécution d'un jour franc.

L'étranger...

bis. »

...

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Art. 2.**

L'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :

I, I bis à IV. — *Non modifiés* .....

V. — Les 8° et 9° du premier alinéa sont remplacés par un 12° ainsi rédigé :

« 12° à l'étranger qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou en situation régulière depuis plus de dix ans et qui n'a pas été condamné définitivement pour crime ou délit à une peine au moins égale à six mois d'emprisonnement sans sursis ou un an avec sursis ou à plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales, au total, à ces mêmes durées. »

**Art. 3.**

L'article 18 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rétabli :

« Art. 18. — L'étranger titulaire d'une carte de résident qui aura quitté le territoire français pendant une période de plus de douze mois consécutifs sera, s'il y revient, considéré comme un nouvel immigrant.

« La période mentionnée ci-dessus peut être prolongée si l'intéressé en fait la demande, soit avant son départ de France, soit pendant son séjour à l'étranger. »

**Texte adopté par le Sénat**

**Art. 2.**

L'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre... .. modifie :

V. — *Il est ajouté in fine* un 12° ainsi rédigé :

« 12° à l'étranger... .. France, en situation régulière, depuis qu'il a atteint... .. »

durées. »

**Art. 3.**

L'article 18 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rétabli :

« Art. 18. — La carte de résident d'un étranger qui aura quitté le territoire... .. consécutifs est périmée.

« La période... .. prolongée au maximum de douze mois si l'intéressé en fait la demande. »

**Art. 4.**

..... Conforme .....

**Art. 5.**

Il est inséré, à la suite du chapitre III de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, un chapitre IV intitulé « De la reconduite à la frontière » et comportant l'article 22 ainsi rétabli :

« Art. 22. — Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police, peuvent, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants :

« 1° si l'étranger se prévaut d'un titre de séjour contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien ;

« 2° si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins

**Art. 5.**

Il est inséré, après l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945... .. intitulé : « De la reconduite... .. rétabli :

« Art. 22. — Alinéa sans modification.

« 1° supprimé ;

« 2° sans modification ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

que sa situation n'ait été régularisée postérieurement à son entrée ;

« 3° si l'étranger s'est maintenu sur le territoire à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;

« 4° si l'étranger auquel le renouvellement d'une carte de séjour temporaire a été refusé s'est maintenu sur le territoire au-delà d'un mois à compter de la date de notification du refus ;

« 5° si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour défaut de titre de séjour.

« Dès notification de l'arrêté de reconduite à la frontière, l'étranger est immédiatement mis en mesure d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix.

« Si l'autorité consulaire le demande, la mesure de reconduite à la frontière ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêté.

« Les étrangers qui ne peuvent être expulsés en vertu de l'article 25 ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière. »

**Texte adopté par le Sénat**

« 3° sans modification ;

« 4° sans modification ;

« 5° si...

*... définitive pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour.*

« Dès...

*... choix. Lorsqu'il n'est pas possible de faire connaître à l'étranger ses droits dans une langue qu'il comprend, l'autorité administrative a l'obligation de le mettre en rapport avec son consulat.*

« Alinéa sans modification.

*« Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure administrative de reconduite à la frontière et qui défère cet acte au tribunal administratif peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution.*

*« Il est fait droit à cette demande si l'exécution de la décision attaquée risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.*

« Alinéa sans modification.

*« L'étranger mentionné au 4° ci-dessus ne peut faire l'objet d'une décision de reconduite à la frontière sans avoir été préalablement entendu par la commission prévue à l'article 24 dans les conditions fixées par cet article. »*

Art. 6.

..... Conforme .....

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Art. 7.**

L'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 23. — Sous réserve des dispositions de l'article 25, l'expulsion peut être prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur si la présence sur le territoire français d'un étranger constitue une menace pour l'ordre public.

« L'arrêté d'expulsion peut, à tout moment, être abrogé par le ministre de l'intérieur. Lorsque la demande d'abrogation est présentée à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion, elle ne peut être rejetée qu'après avis de la commission prévue à l'article 24, devant laquelle l'intéressé peut se faire représenter.

« Dans les départements d'outre-mer, l'expulsion peut être prononcée par le représentant de l'Etat. »

**Texte adopté par le Sénat**

**Art. 7.**

L'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 23. — Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Dans...

... Etat. Il en informe sans délai le ministre de l'intérieur. »

**Art. 8.**

..... Conforme .....

**Art. 9.**

I. — Les 1° à 5° du premier alinéa de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée sont ainsi rédigés :

« 1° l'étranger mineur de dix-huit ans, sauf s'il remplit la condition requise pour l'expulsion et si les personnes qui subviennent effectivement à ses besoins font elles-mêmes l'objet d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière et si aucune autre personne résidant régulièrement en France n'est susceptible de subvenir à ses besoins ;

« 2° l'étranger, marié depuis au moins un an, dont le conjoint est de nationalité française, à la condition que la communauté de vie des deux époux soit effective ;

« 3° l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

**Art. 9.**

I. — Les 1° à 5° de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° l'étranger mineur de dix-huit ans, sauf si les personnes...

... besoins ; l'avis de la commission départementale d'expulsion doit être conforme ;

2° sans modification ;

3° sans modification ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

« 4° l'étranger qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de dix ans et qui n'a pas été condamné définitivement pour crime ou délit à une peine au moins égale à six mois d'emprisonnement sans sursis ou un an avec sursis ou à plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales, au total, à ces mêmes durées. »

II et III. — *non modifiés* .....

**Art. 10.**

*Le premier alinéa de l'article 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :*

« En cas d'urgence absolue et par dérogation aux articles 23 à 25, l'expulsion peut être prononcée lorsque la présence de l'étranger sur le territoire français constitue pour l'ordre public une menace présentant un caractère de particulière gravité. »

**Texte adopté par le Sénat**

4° sans modification.

**Art. 10.**

L'article 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 26. — En cas...

... gravité. »

« Cette procédure ne peut toutefois être appliquée aux mineurs de dix-huit ans. »

Art. 10 bis.

..... Conforme .....

**Art. 11.**

L'article 26 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 26 bis. — L'arrêté prononçant l'expulsion ou la reconduite à la frontière d'un étranger peut être exécuté d'office par l'administration. »

**Art. 11.**

L'article 26 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 26 bis. — L'arrêté, notifié à l'intéressé, prononçant...

... administration. »

Art. 12 et 13.

..... Conformes .....

**Art. 14.**

I. et II. — *non modifiés* .....

III. — Le septième alinéa du même article est ainsi rédigé :

**Art. 14.**

.....  
III. — Le treizième alinéa de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

« Les ordonnances mentionnées aux deux alinéas qui précèdent sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel, ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures dans le cas prévu au cinquième alinéa et dans les vingt-quatre heures dans le cas prévu au sixième alinéa ; outre à l'intéressé et au ministère public, le droit d'appel appartient au représentant de l'Etat dans le département ; ce recours n'est pas suspensif. »

**TITRE II**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Texte adopté par le Sénat**

« Les ordonnances mentionnées au huitième et au douzième alinéas sont susceptibles...

...  
statuer, le délai courant à compter de sa saisine, dans les quarante-huit heures dans le cas prévu aux huitième à onzième alinéas et dans les vingt-quatre heures dans le cas prévu au douzième alinéa ;...

... suspensif. »

**TITRE II**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 15 à 18.

..... Conformes .....

**Art. 19. (nouveau)**

*L'intitulé de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 ainsi rédigé :*

*« Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ».*

**Texte élaboré par la commission mixte paritaire.**

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 45-2658  
DU 2 NOVEMBRE 1945 RELATIVE AUX CONDITIONS  
D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR EN FRANCE DES ÉTRANGERS  
ET PORTANT CRÉATION DE L'OFFICE NATIONAL DE  
L'IMMIGRATION**

**Article premier.**

(Texte de la commission mixte paritaire.)

I. — Non modifié.

II. — Le cinquième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« L'accès au territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou qui fait l'objet soit d'une interdiction du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion. »

III. — Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« La décision de refus d'entrée est immédiatement exécutoire sauf si l'autorité consulaire demande un sursis à exécution d'un jour franc. L'étranger auquel est opposé un refus d'entrée peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à son départ, dans les conditions prévues à l'article 35 *bis*. »

**Art. 2.**

(Texte de l'Assemblée nationale.)

L'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :

I, I *bis* à IV. — Non modifiés.

V. — Les 8° et 9° du premier alinéa sont remplacés par un 12° ainsi rédigé :

« 12° à l'étranger qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou en situation régulière depuis plus de dix ans et qui n'a pas été condamné définitivement pour crime ou délit à une peine au moins égale à six mois d'emprisonnement sans sursis ou un an avec sursis ou à plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales, au total, à ces mêmes durées. »

Art. 3.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

L'article 18 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rétabli :

« *Art. 18.* — La carte de résident d'un étranger qui aura quitté le territoire français pendant une période de plus de douze mois consécutifs est périmée.

« La période mentionnée ci-dessus peut être prolongée si l'intéressé en fait la demande, soit avant son départ de France, soit pendant son séjour à l'étranger. »

.....

Art. 5.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Il est inséré, après l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un chapitre IV intitulé : « De la reconduite à la frontière » et comportant l'article 22 ainsi rétabli :

« *Art. 22.* — Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police, peuvent, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants :

« 1° *supprimé* .....

« 2° si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins que sa situation n'ait été régularisée postérieurement à son entrée ;

« 3° si l'étranger s'est maintenu sur le territoire à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;

« 4° si l'étranger auquel le renouvellement d'une carte de séjour temporaire a été refusé s'est maintenu sur le territoire au-delà d'un mois à compter de la date de notification du refus ;

« 5° si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour.

« Dès notification de l'arrêté de reconduite à la frontière, l'étranger est immédiatement mis en mesure d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix.

« Si l'autorité consulaire le demande, la mesure de reconduite à la frontière ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêté.

« Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure administrative de reconduite à la frontière et qui défère cet acte au tribunal administratif peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution.

« Les étrangers qui ne peuvent être expulsés en vertu de l'article 25 ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière.

.....

#### Art. 7.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

L'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 23.* — Sous réserve des dispositions de l'article 25, l'expulsion peut être prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur si la présence sur le territoire français d'un étranger constitue une menace pour l'ordre public.

« L'arrêté d'expulsion peut, à tout moment, être abrogé par le ministre de l'intérieur. Lorsque la demande d'abrogation est présentée à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion, elle ne peut être rejetée qu'après avis de la commission prévue à l'article 24, devant laquelle l'intéressé peut se faire représenter.

« Dans les départements d'outre-mer, l'expulsion peut être prononcée par le représentant de l'Etat. »

.....

Art. 9.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

I. — Les 1° à 5° de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° l'étranger mineur de dix-huit ans, sauf si les personnes qui subviennent effectivement à ses besoins font elles-mêmes l'objet d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière et si aucune autre personne résidant régulièrement en France n'est susceptible de subvenir à ses besoins ; pour l'étranger mineur de seize ans, l'avis de la commission départementale d'expulsion doit être conforme ;

« 2° l'étranger, marié depuis au moins un an, dont le conjoint est de nationalité française, à la condition que la communauté de vie des deux époux soit effective ;

« 3° l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennent effectivement à ses besoins ;

« 4° l'étranger qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de dix ans et qui n'a pas été condamné définitivement pour crime ou délit à une peine au moins égale à six mois d'emprisonnement sans sursis ou un an avec sursis ou à plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales, au total, à ces mêmes durées. ».

II. et III. — Non modifiés.

Art. 10.

(Texte du Sénat.)

L'article 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 26.* — En cas d'urgence absolue et par dérogation aux articles 23 à 25, l'expulsion peut être prononcée lorsque la présence de l'étranger sur le territoire français constitue pour l'ordre public une menace présentant un caractère de particulière gravité.

« Cette procédure ne peut toutefois être appliquée aux mineurs de dix-huit ans. ».

.....

Art. 11

(Texte de l'Assemblée nationale.)

L'article 26 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 26 bis. — L'arrêté prononçant l'expulsion ou la reconduite à la frontière d'un étranger peut être exécuté d'office par l'administration. »

.....

Art. 14.

(Texte du Sénat.)

I. et II. — Non modifiés.

III. — Le treizième alinéa de l'article 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Les ordonnances mentionnées au huitième et au douzième alinéas sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel, ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer, le délai courant à compter de sa saisine, dans les quarante-huit heures dans le cas prévu aux huitième à onzième alinéas et dans les vingt-quatre heures dans le cas prévu au douzième alinéa ; outre à l'intéressé et au ministère public, le droit d'appel appartient au représentant de l'Etat dans le département ; ce recours n'est pas suspensif. »

**TITRE II**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

.....

**Art. 19.**

**(Texte du Sénat.)**

**L'intitulé de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est ainsi rédigé :**

**« Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. »**